



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Direction de l'ingénierie publique et des affaires communales

Pôle Juridique et Financier

Bureau Juridique des Communes

Affaire suivie par : Laetitia MOULIN

[Laetitia.moulin@polynesie-francaise.pref.gouv.fr](mailto:Laetitia.moulin@polynesie-francaise.pref.gouv.fr)

N° HC 2310 /DIPAC/PJF/BJC /lm

Papeete, le 19 SEP. 2011

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française

à

Mesdames et Messieurs les maires

Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale

**Objet :** Dispositif d'accompagnement au départ des agents communaux au regard de la mise en œuvre de la limite d'âge dans la fonction publique communale

**Réf :**

- Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française (articles 67 et 72-2)
- Arrêté n°1192 DIPAC du 25 août 2011 fixant la limite d'âge pour le maintien en fonction des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs
- Circulaire n°62 DIPAC du 18 janvier 2011 relative au dispositif d'accompagnement au départ des agents communaux
- Circulaire n°1369 DIPAC du 30 août 2011 relative à la limite d'âge dans la fonction publique communale

Afin de répondre aux interrogations de certains d'entre vous, j'ai souhaité vous transmettre toute l'information utile concernant les dispositifs d'accompagnement au départ des agents communaux mis en place dans vos structures au regard de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté n°1192 DIPAC du 25 août 2011 fixant la limite d'âge à 60 ans pour le maintien en fonction des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Suite à la circulaire n°62 DIPAC du 18 janvier 2011 relative au dispositif d'accompagnement au départ des agents communaux, certains d'entre vous ont mis en place des mesures incitatives de départ des agents comprenant :

- une indemnité de départ pour les agents souhaitant développer un projet personnel ou dont le poste est supprimé,
- une indemnité de mise à la retraite pour les agents non-titulaires acceptant de partir à la retraite.

Précédemment à cette circulaire, certaines communes avaient mis en place des dispositifs de départ à la retraite respectant par anticipation ce cadre et qui ont donc pu être mis en œuvre postérieurement à janvier 2011.

Le tribunal administratif de Papeete, dans un jugement rendu le 26 avril 2011 (M. Michel BONNET c/Syndicat central hydraulique intercommunal) a rappelé que dès lors qu'un agent bénéficiait d'une retraite à taux plein, il ne saurait se prévaloir d'un droit à toucher une indemnité de départ à la retraite, ni sur le fondement d'un protocole d'accord, ni même sur le fondement de l'attestation délivrée par la collectivité.

Avec la mise en œuvre de la fonction publique communale et de l'entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011 de la limite d'âge, je vous précise que les dispositifs d'accompagnement au départ des agents communaux sont sans fondement juridique et ne pourront plus être mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, pour les demandes formulées à compter de cette date.

Seuls les agents qui auraient fait valoir une demande de départ anticipé avant le 1<sup>er</sup> septembre, quelque soit leur âge, sont en droit de solliciter la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement au départ accordés par leurs collectivités, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'une pension de retraite à taux plein selon les conditions fixées par le système de retraite de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de la Polynésie française.

Mes services restent à votre entière disposition pour vous apporter aide et conseil.

Pour le Haut-Commissaire  
par délégation  
Le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat

Alexandre ROCHATTE

*Copie : Madame et Messieurs les chefs des subdivisions administratives  
Monsieur le chef du pôle du contrôle de légalité*